

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif d'adapter les procédures électroniques mises en place dès 2009 aux nouvelles technologies disponibles, toujours dans un souci d'optimiser et de poursuivre l'automatisation des flux d'informations entre le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (ci-après « le gestionnaire ») et ses usagers, qu'il s'agisse d'un côté de déposer les informations et documents requis par la loi ou d'un autre côté, de consulter les informations et documents disponibles au registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS ») ou de commander des documents émis par le gestionnaire.

Alors qu'en 2009 la dématérialisation des démarches à effectuer auprès du RCS n'a pu être envisagée qu'au travers de l'accès par le site internet du gestionnaire, les solutions techniques actuellement disponibles offrent de nouvelles perspectives. Ainsi, il est dorénavant possible de proposer des échanges d'informations entre le gestionnaire et ses usagers par un autre canal sécurisé, en parallèle à son site internet, en mettant en place des services informatiques sur une nouvelle plateforme électronique permettant une communication accélérée, automatisée et en continu. La plateforme dont il est question est mise à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), l'« API Gateway », ouvrant la voie aux communications électroniques de masse, de « *machine à machine* », sans intervention humaine. Cette plateforme étant conçue pour la mise en place de services informatiques délivrant des volumes importants d'informations, elle est dès lors mieux adaptée aux flux d'échanges avec les grands donneurs d'ordre du gestionnaire que son site internet actuel. Cette plateforme a pour avantage de répondre tant aux besoins d'une partie du marché, qui souhaite accéder à un important volume d'informations de manière automatique et rapide sans devoir procéder à des opérations individualisées, qu'à ceux du gestionnaire, qui tend vers une meilleure accessibilité à l'information du RCS et à préserver la fluidité de son site

internet. Dans ce contexte, il convient de rappeler que des connexions multiples et récurrentes à la banque de données du RCS, au travers du site internet du gestionnaire, ne sont pas sans risque, puisqu'elles sont très consommatrices en ressources informatiques, pouvant entraîner un ralentissement voire un dysfonctionnement ou un blocage du site et par la même, la paralysie des usagers dans leurs obligations de dépôt. Les différentes banques de données gérées par le gestionnaire étant hébergées par le CTIE sur l'infrastructure informatique du CTIE, le gestionnaire doit partager les ressources informatiques disponibles du CTIE avec d'autres opérateurs étatiques.

En outre, les démarches à effectuer au RCS et qui passent actuellement par le site internet du gestionnaire, doivent pouvoir évoluer en fonction de l'avancée des technologies, dans un souci de simplification administrative et d'amélioration de l'expérience de l'utilisateur, qui doit pouvoir les réaliser facilement et suivant la manière la plus autonome possible sur un support électronique. En ce sens, les modalités techniques ne devraient pas être nécessairement figées dans un texte mais rester flexibles, étant entendu que les informations à inscrire au RCS sont, quant à elles, prescrites expressément par la loi. Ainsi, la formulation de certaines dispositions du règlement a été revue afin d'intégrer la plateforme électronique dans le processus des dépôts, de la consultation et des commandes d'extraits ou de certificats et de remplacer la notion de « formulaire », qui renvoie à un certain format, par celle de « réquisition », pour plus de souplesse.

Enfin, il est également proposé d'ouvrir de manière plus large la consultation du RCS, tant aux administrations qu'au public ou du moins à un public « professionnel » qui en éprouve le besoin. Le gestionnaire se trouve confronté à une demande conséquente de consultation et de téléchargement de documents archivés au RCS de la part de milieux professionnels nationaux et internationaux. Durant l'année 2020, presque 15 millions de documents ont été consultés et téléchargés sur le site internet de LBR.

Il ressort des différentes modifications de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, de la mise en place du Registre des bénéficiaires effectifs et des

obligations toujours plus exigeantes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pesant sur les professionnels et les autorités compétentes, un réel besoin de la part de ces acteurs de consulter, voire d'obtenir les informations publiques inscrites au RCS, par d'autres moyens que par une recherche par dénomination ou numéro d'immatriculation sur le site internet du gestionnaire. L'essence même du RCS est la diffusion de l'information publique qu'il compile et au vu des enjeux, il est primordial d'offrir un instrument efficace, en adéquation avec les besoins découlant de nouvelles réglementations nationales et internationales. Ceci participera également à la tenue à jour de l'information inscrite au RCS, une diffusion plus large permettant un contrôle a posteriori de l'information inscrite accru.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article *2bis*, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, la première phrase est modifiée comme suit :

« Art. 2bis. Les dépôts auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont effectués par la voie électronique, par le biais de son site Internet ou de sa plateforme électronique. [...] »

Art. 2. L'article 3 du même règlement est modifié comme suit :

« Art. 3. (1) Les réquisitions prévues aux articles 1, 3, 4, 5, 6, 6bis, 7, 8, 9, 10, 11, 11bis et 13, points 1), 12), 13), 14) et 15) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont effectuées par la voie électronique dans un format structuré, par le biais du site Internet ou de la plateforme électronique du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(2) En cas de modification de la forme juridique d'une personne immatriculée, le déposant renseigne toutes les informations requises par la loi pour la nouvelle forme juridique. »

Art. 3. A l'article 4, du même règlement, les modifications suivantes sont apportées :

1. Les alinéas actuels sont numérotés en paragraphes 1^{er}, 2 et 3.
2. Au 1^{er} paragraphe, la première phrase est modifiée comme suit :
« Les réquisitions effectuées en langues française, allemande ou luxembourgeoise doivent être complètes, adéquates, exactes et actuelles. »
3. Au paragraphe 2, en début de phrase, les termes « Ils doivent être accompagnés » sont remplacés par les termes « Les réquisitions doivent être accompagnées ».
4. Au paragraphe 3, les termes « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les termes « au paragraphe (2) ». A la dernière phrase, de ce même paragraphe, les termes « Les formulaires de réquisition y afférents doivent être déposés » sont remplacés par les termes « Les réquisitions y afférentes doivent être déposées ».

Art. 4. A l'article 17*bis*, du même règlement, les termes « Tout formulaire » sont remplacés par les termes « Toute réquisition ».

Art. 5. A l'article 18 les références à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont corrigées comme suit :

- Au premier paragraphe, premier tiret, la référence à l'article 203 est remplacée par une référence à l'article 1200-1 de cette même loi ;
- Au deuxième paragraphe, premier tiret, la référence aux articles 141 et 142 est remplacée par une référence aux articles 1100-1 et 1100-2 de cette même loi ;
- Au troisième paragraphe, quatrième tiret, la référence à l'article 273ter (3) est remplacée par une référence à l'article 1021-16 (3) de cette même loi ;

- Au troisième paragraphe, cinquième tiret, la référence à l'article 101-15 est remplacée par une référence à l'article 492-5 de cette même loi ;

Art. 6. A l'article 20, du même règlement, les modifications suivantes sont apportées :

1. Les alinéas actuels sont numérotés en paragraphes 1^{er}, 2 et 3.
2. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« Art. 20. (1) Les dossiers gérés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont publics et peuvent être consultés par la voie électronique, sur place, sur le site Internet ou par la plateforme électronique du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. »

Art. 7. L'article 21 du même règlement est modifié comme suit :

« Art. 21. (1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu de délivrer des extraits certifiés conformes des données publiques figurant dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés et des pièces déposées, ainsi que des déclarations constatant qu'un fait déterminé n'est pas inscrit au registre de commerce et des sociétés ou qu'une personne ou entité n'est pas immatriculée.

(2) L'extrait émis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés reprend les données publiques inscrites dans le dossier d'une personne ou entité immatriculée, données qui peuvent être complétées par celles inscrites dans d'autres dossiers tenus au registre de commerce et des sociétés.

(3) L'extrait peut être établi, au choix du demandeur, sur support papier filigrané à en-tête du registre de commerce et des sociétés ou sous format électronique. L'extrait émis sur support papier comporte la signature manuscrite du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. L'extrait émis sous format électronique est revêtu de la signature électronique du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, prévue à l'article 22-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(4) Les demandes d'extraits ou de certificats sont à effectuer sur le site Internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, suivant les modalités que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés précise sur son site Internet ou par sa plateforme électronique. »

Art. 8. L'article 22 du même règlement est modifié comme suit :

« Art. 22. (1) La recherche publique sur le site du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés s'effectue à partir du nom du commerçant personne physique, de la dénomination ou de la raison sociale de la personne morale ou de l'entité immatriculée au registre de commerce et des sociétés ou par le biais du numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

(2) Après acceptation préalable par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'une demande d'accès motivée par des besoins professionnels et précisant les finalités de la réutilisation de l'information détenue au registre de commerce et des sociétés, le gestionnaire peut mettre à disposition, par sa plateforme électronique, tout ou partie des informations publiques inscrites et documents publics déposés au registre de commerce et des sociétés.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés communique à intervalle régulier la liste des personnes ayant obtenu son accord au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(3) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut, dans le cadre de ses missions, publier sur son site internet des informations sous forme de statistiques, d'analyses ou d'études.

(4) Les administrations et établissements publics ont accès aux informations inscrites et aux documents déposés au registre de commerce et des sociétés, dans le cadre et les limites de l'exercice de leurs missions. »

Art. 9. A l'article 27, paragraphes 4 et 7, du même règlement, le terme « et » est inséré entre les termes « du droit d'enregistrement » et « des frais administratifs » et les mots « et des frais de publication » sont supprimés.

Art. 10. A l'annexe J- Tarifs, partie « Autres frais administratifs », du même règlement, les modifications suivantes sont apportées :

1. Une nouvelle rubrique est insérée à la suite de la rubrique « demande de consultation », ayant la teneur suivante :

« **frais d'accès à la plateforme électronique** Annuellement : € 5.000 »

2. A la rubrique « extrait sous format électronique », les termes « avec signature qualifiée automatique » sont insérés après le terme « électronique ».

3. A la rubrique « extrait sous format électronique avec signature qualifiée », le terme « manuelle » est inséré après le terme « qualifiée ».

4. Une nouvelle rubrique est insérée à la suite de la rubrique « extrait », ayant la teneur suivante :

« **mise à disposition d'informations publiques inscrites au
RCS pour une personne ou entité immatriculée sous forme
de données électroniques avec signature qualifiée
automatique** € 10,43 »

(art. 22 (2) Règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003
pris en exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002
concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que
la comptabilité et les comptes annuels des entreprises)

5. A la rubrique « certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique », les termes « avec signature qualifiée automatique » sont insérés après le terme « électronique ».

6. A la rubrique « certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique avec signature qualifiée », le terme « manuelle » est inséré après le terme « qualifiée ».

Art. 11.- (1) Les entités immatriculées ou leurs mandataires ont jusqu'au 30 juin 2022 inclus pour communiquer, au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, le numéro d'identification national luxembourgeois de toute personne physique déjà inscrite au registre de commerce et des sociétés, au sein de leur

dossier, conformément aux dispositions de l'article 12*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Passé ce délai, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut bloquer toute demande de dépôt au registre de commerce et des sociétés concernant une entité immatriculée, dans le dossier de laquelle un numéro d'identification national luxembourgeois devant être inscrit au registre de commerce et des sociétés est manquant, jusqu'à ce que cette information soit dûment communiquée par l'entité immatriculée ou son mandataire.

Art. 12.- Notre ministre ayant dans ses attributions la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaires des articles

Ad. Article 1^{er}.

Commentaire de l'article 2bis

La modification proposée ouvre la voie à un nouveau canal électronique pour effectuer des dépôts au RCS. Ainsi, parallèlement au site internet du gestionnaire, il est prévu de mettre en place de nouveaux services informatiques permettant une communication et un transfert automatisés des dépôts, par le biais d'une nouvelle plateforme informatique mise en place par le CTIE. Il est envisagé à terme d'offrir aux déposants, notamment à ceux effectuant un volume important de dépôts au RCS, la possibilité d'automatiser le transfert de leurs demandes de dépôt au gestionnaire, sans passer par le site internet du gestionnaire, site sur lequel il n'est possible d'effectuer que des opérations individualisées et non de masse. Il s'agit ici d'adapter le texte aux nouvelles technologies de communication.

Ad. Article 2.

Commentaire de l'article 3

Il est proposé de numéroter l'article en deux paragraphes pour une meilleure lecture.

La modification du premier paragraphe vise à remplacer le formulaire de réquisition, qui permet actuellement les inscriptions au RCS, par la communication de l'information requise par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sous un format structuré. Cette communication s'effectuera donc par le site internet du gestionnaire ou par la nouvelle plateforme électronique. Ainsi et s'agissant du site internet, la liste des informations à inscrire au RCS ne sera plus matérialisée par un formulaire de réquisition particulier, à joindre à un

document à publier au Recueil électronique des sociétés et associations, mais sera reprise au travers de champs dynamiques, accessibles directement à l'écran par le déposant, lors de la démarche électronique de dépôt, ceci afin d'accompagner ce dernier tout au long de la procédure. En ce qui concerne la plateforme électronique, cette communication s'effectuera par services informatiques, dès qu'ils seront disponibles. Au vu de ces évolutions techniques, la notion de « formulaire » a donc été supprimée du texte pour plus de flexibilité dans le support permettant la transmission de l'information à inscrire au RCS.

Le second paragraphe a été adapté afin de supprimer également la référence au formulaire.

Ad. Article 3.

Commentaire de l'article 4

La formulation actuelle de l'article a été adaptée afin de supprimer la référence au formulaire et dans un souci d'uniformisation du texte, quant aux caractéristiques de l'information à inscrire au RCS, par rapport au libellé repris dans la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, en son article 4 paragraphe 2.

Les alinéas de cet article ont été numérotés en paragraphes pour en faciliter la lecture.

Ad. Article 4.

Commentaire de l'article 17bis

La formulation actuelle de l'article 17bis du règlement a été adaptée afin de supprimer la référence au formulaire.

Ad. Article 5.

Commentaire de l'article 18

Les références aux articles de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ont été mises à jour, suite au changement de numérotation opéré par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2017.

Ad. Article 6.

Commentaire de l'article 20

La formulation de l'article a été adaptée afin de permettre la consultation des dossiers tenus au RCS par le biais de la plateforme électronique.

Les alinéas de cet article ont été numérotés en paragraphes pour en faciliter la lecture.

Ad. Article 7.

Commentaire de l'article 21

Les alinéas de cet article ont été numérotés en paragraphes pour en faciliter la lecture.

Au paragraphe 2, il a paru opportun d'indiquer expressément que seules les données publiques inscrites au RCS figurent sur l'extrait émis par le gestionnaire concernant une entité immatriculée.

Les actuels alinéas 3 et 4, qui traitent de la signature apposée sur les extraits émis par le gestionnaire, ont été remaniés en un seul paragraphe 3, alignant le texte à la pratique. Ainsi les extraits émis sous format papier sont signés à la main par le gestionnaire et les extraits électroniques sont signés par la signature électronique qualifiée du gestionnaire, équivalente à sa signature manuscrite.

Le dernier paragraphe a été adapté afin de supprimer la référence au formulaire permettant de matérialiser une demande d'extrait ou de certificat et ouvrant la possibilité de commander ces documents émis par le gestionnaire par la plateforme électronique.

Ad. Article 8.

Commentaire de l'article 22

Le contenu de l'article 22 a été revu en profondeur afin d'ouvrir les critères de recherches aux administrations et au public.

Le paragraphe 1 vise les critères de la recherche publique, offerts sur le site internet du gestionnaire, et sont ceux actuellement disponibles, à savoir une recherche par dénomination ou nom de la personne immatriculée ou par numéro d'immatriculation.

Le paragraphe 2 permet aux professionnels intéressés de formuler au gestionnaire une demande d'accès à tout ou partie des données publiques inscrites ou à tout ou partie de documents publics déposés au RCS au travers de la plateforme électronique. Le but est d'offrir ces documents ou informations par services informatiques, sous un format réutilisable en ce qui concerne les données. Dans ce contexte, la demande doit détailler les motifs et les finalités de la réutilisation de l'information disponible au RCS, ce afin que l'accès à mettre en place soit adapté aux besoins décrits. Ce nouvel accès a pour objectif de répondre à la forte demande du marché d'obtenir des données réutilisables, à jour et actuelles, notamment à des fins de contrôle de la clientèle et de mise en conformité par rapport aux règles de la législation ayant trait à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LABFT). Rappelons que la réutilisation, par les professionnels bénéficiant de cet accès, des documents et données transmis doit s'effectuer en conformité avec les dispositions légales applicables, notamment celles relatives à la protection des données personnelles. Le gestionnaire tiendra la liste des personnes bénéficiant d'un tel accès et la transmettra de manière régulière à son autorité de tutelle.

Le paragraphe 3 permet d'adapter le texte à la pratique puisque le site internet du RCS propose déjà un certain nombre de statistiques disponibles au public, comme le nombre d'immatriculations, de radiations ou de décisions judiciaires communiquées au RCS sur une période de douze mois. Cette nouvelle disposition s'inscrit dans la volonté de diffuser des informations transversales, d'ordre général et non individuelles, qui intéressent généralement les autorités en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ainsi, pourraient être accessibles sur le site internet du gestionnaire des diagrammes reprenant par exemple, le nombre total de sociétés immatriculées ou radiées au RCS, par forme

juridique ou le nombre de sociétés frappées d'une décision judiciaire. L'élaboration d'une telle documentation, l'analyse et l'exploitation des données du RCS s'effectueront par le biais d'un 'Data Warehouse', mis à disposition du gestionnaire par le CTIE. Il est à signaler que LBR est plus fortement sollicité lors des études menées dans le contexte de la mise à jour régulière du plan national d'évaluation des risques en matière de LABFT, afin de fournir des données chiffrées et de présenter les données disponibles tant au RCS qu'au Registre des bénéficiaires effectifs, sous forme de tableaux de bord pouvant être soumis aux organisations internationales. Dans un souci de transparence, les informations publiques pourraient dès lors également être mises à disposition du public, sur le site internet du gestionnaire.

Le dernier paragraphe permet un accès de droit aux administrations et établissements publics aux informations inscrites et documents déposés au RCS, pour les besoins de leurs missions. Dans ce contexte, ils pourront consulter le RCS suivant les critères qui leur sont utiles, sans avoir à obtenir une autorisation préalable du ministre ayant la Justice dans ses attributions. En effet, il ressort de la pratique que la recherche de base actuellement ouverte aux acteurs étatiques, par dénomination ou numéro d'immatriculation ne sert pas utilement leurs missions de contrôle. Une recherche par d'autres critères ou critères cumulatifs seraient mieux adaptée à leurs besoins. Cette nouvelle disposition s'inscrit finalement dans la mise en œuvre d'une coopération efficace entre administrations.

Ad. Article 9.

Commentaire de l'article 27 paragraphes 4 et 7

La modification vise à corriger le texte, en supprimant la référence aux frais de publication, qui ont disparu avec la création du Recueil électronique des sociétés et associations, le 1^{er} juin 2016.

Ad. Article 10.

Commentaire concernant l'annexe J

L'utilisation des services électroniques, au travers de la nouvelle plateforme électronique, fait l'objet de frais annuels d'accès et de mise à disposition. Un nouveau tarif est donc prévu dans l'annexe J, qui prend en compte les coûts de développement et de mise en place des services informatiques, ainsi que les coûts liés à l'utilisation de la plateforme, engagés par le gestionnaire. Une fois l'accès à la plateforme ouverte, les services impliquant des frais administratifs ou des frais de dépôt seront facturés suivant le tarif repris à l'annexe J pour chacun de ces services.

Un nouveau tarif est également prévu dans le cadre de demande d'accès motivée, telle que prévue à l'article 22 paragraphe 2 du règlement et qui concerne la mise à disposition des données publiques inscrites au RCS dans un format réutilisable. Le tarif est aligné sur celui des extraits émis électroniquement, avec signature qualifiée automatique.

Enfin, l'annexe a été adaptée en ce qui concerne la signature électronique que le gestionnaire appose tant sur les extraits que sur les certificats qu'il émet. En effet, le gestionnaire dispose depuis la fin de l'année 2020 d'une signature électronique qualifiée automatique, ne nécessitant plus l'intervention manuelle d'un de ses salariés. Ainsi, les extraits électroniques signés par le gestionnaire sont tous revêtus d'une signature électronique qualifiée, équivalente à sa signature manuscrite, qu'elle soit automatique (signature électronique serveur) ou qu'elle nécessite l'intervention d'un salarié du gestionnaire (signature électronique manuelle). Le gestionnaire maintient les deux types de signatures électroniques afin de répondre aux demandes des professionnels.

Ad. Article 11.

L'article 11 prévoit un délai pendant lequel la reprise dans la banque de données du RCS du numéro d'identification national luxembourgeois des personnes physiques, d'ores et déjà inscrites au RCS, devra s'effectuer. Pour mémoire, cette obligation figure à l'article 12*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et vise l'ensemble des personnes physiques inscrites ou à

inscrire au RCS. La date butoir figurant dans le texte correspond à la date d'échéance d'une période de trois mois, à partir de la mise à disposition par le gestionnaire du RCS des nouvelles réquisitions permettant la communication de l'information relative au numéro d'identification national luxembourgeois.

Passé ce délai, des moyens techniques seront mis en œuvre par le gestionnaire du RCS afin de forcer la communication de cette information. Ainsi, dans l'hypothèse où cette donnée serait toujours manquante dans un dossier et que l'entité immatriculée concernée souhaiterait effectuer une démarche au RCS, comme un dépôt de comptes annuels ou l'inscription du changement de son siège social, sa démarche ne pourrait pas être finalisée avant que l'information manquante soit communiquée. Cette communication pourra être faite soit dans une même et seule démarche, lorsque cette dernière vise à inscrire des données au RCS et passe par le biais d'une réquisition, soit par une démarche spécifique, dont l'objet est de communiquer uniquement le numéro d'identification national luxembourgeois des personnes physiques, via une entrée spécifique sur le portail du RCS.

La disposition proposée permettra de faire une reprise rapide de l'information manquante et de mettre à jour la base de données du RCS.

Ad. Article 12.

L'article 12 n'appelle pas de commentaire particulier.